



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2023	03	094

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prévention des Risques/Protection Publique	OBJET : Abrogation de l'arrêté municipal n°A-G-2023-02-044 ordonnant l'exécution d'office des travaux sur la parcelle cadastrée AN-0082, propriété de Madame FOUILLAND Marie - Claude .
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 ; L 2212-1, L 2212-2 alinéa 5, L 2213-32 et L 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment les titres III du livre 1^{er} ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation,

Vu le courrier de mise en demeure établi en recommandé avec accusé de réception de procéder au débroussaillage réglementaire de la parcelle AN-0082 en date du 30 septembre 2022 et l'accusé de réception en date du 05 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°A-G-2023-02-044 en date du 02 février 2023 ordonnant l'exécution d'office de travaux de débroussaillage réglementaire contre le risque feu de forêt sur la parcelle cadastrée AN-0082 propriété de Madame FOUILLAND Marie-Claude, notifié par courrier recommandé le 02 février 2023.

Vu le constat établi par l'agent de prévention incendie en date du 24 février 2023, confirmant l'exécution de l'ensemble des obligations légales de débroussaillage sur la parcelle AN-0082 sise 1270 chemin de la Calmette 30000 Nîmes et appartenant à Madame FOUILLAND Marie-Claude,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par la propriétaire de la parcelle cadastrée AN-0082 sont de nature à répondre aux prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 08 janvier 2013 mentionné ci-avant.

CONSIDERANT que la totalité des dits travaux a été exécutée par la propriétaire de la parcelle cadastrée AN-0082 après réception de l'arrêté municipal n°A-G-2023-02-044 et durant le délai de phase préparatoire des travaux d'exécution d'office.

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'arrêté municipal n° A-G-2023-02-044 ordonnant l'exécution d'office des travaux de débroussaillage et qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté précédemment cité.

OBJET : Abrogation de l'arrêté municipal n°A-G-2023-02-044 ordonnant l'exécution d'office des travaux sur la parcelle cadastrée AN-0082, propriété de Madame FOUILLAND Marie - Claude

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°A-G-2023-02-044 en date du 02 février 2023 ordonnant l'exécution d'office de travaux sur la parcelle cadastrée AN-0082 sise 1270 chemin de la Calmette 30000 Nîmes, appartenant à Madame FOUILLAND Marie-Claude, résidant 1270 chemin de la Calmette 30000 Nîmes est abrogé.

ARTICLE 2 :

Toutes mesures ou contraintes administratives déjà mises en œuvre ou toujours en cours à l'encontre du propriétaire de la parcelle cadastrée AN-0082 restent applicables et exécutoires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Nîmes et d'un affichage sur l'entrée de la parcelle citée en objet.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Préfète du département du GARD ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.


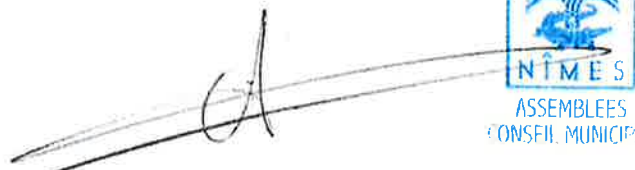
ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nîmes
 - Monsieur le Directeur de la police municipale de Nîmes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **17 MARS 2023**

Pour le maire et par délégation

Chantal MAY



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.